



CHAPTER S-12.12

CHAPITRE S-12.12

Sport Development Trust Fund Act

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport

Assented to April 27, 1990

Sanctionnée le 27 avril 1990

Chapter Outline

Sommaire

Definition	1
sport — sport	
Establishment and administration of Sport Development Trust Fund	2
Use of assets of Fund	3
Minister may provide grants	4
Certification of grants	5

Définition	1
sport — sport	
Établissement et administration du Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport	2
Utilisation des actifs du Fonds	3
Le Ministre peut octroyer des subventions	4
Attestation des subventions	5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“sport” means an activity with a significant physical component involving formal rules or procedures in which two or more persons engage for the purpose of competitively evaluating their personal performances.

2(1) There is hereby established a fund to be known as the Sport Development Trust Fund.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« sport » désigne une activité comportant un élément physique significatif qui implique des règles ou des procédures formelles à laquelle deux ou plusieurs personnes participent afin d'évaluer de manière compétitive leurs performances personnelles.

2(1) Est établi par les présentes un fonds connu sous le nom de Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport.

2(2) Payments into the Sport Development Trust Fund shall be made in accordance with the *Lotteries Act*.

2(3) The Minister of Finance shall be the custodian of the Sport Development Trust Fund and the Sport Development Trust Fund shall be held in trust by the Minister of Finance.

2(4) Payments for the purposes of section 3 shall be a charge upon and payable out of the Sport Development Trust Fund.

2(5) All interest arising from the Sport Development Trust Fund shall be paid into and form part of the Sport Development Trust Fund.

2(6) The Minister of Finance may invest the money in the Sport Development Trust Fund in the manner authorized by the *Trustees Act* and may invest in securities issued pursuant to the *Provincial Loans Act*.

1993, c.1, s.3; 2003, c.E-4.6, s.178.

3 The assets of the Sport Development Trust Fund shall be used to provide grants to individual athletes and sport organizations to promote leadership and excellence in sport.

4 For the purpose of section 3, the Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat may, after consultation with provincial sport organizations recognized as such by the Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat, provide grants to individual athletes and sport organizations.

1992, c.2, s.56; 1998, c.41, s.104; 2000, c.26, s.268.

5(1) The Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat shall certify to the Minister of Finance the amount of the grants provided under section 4.

5(2) Where the Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat certifies the amounts of the grants provided, the Minister of Finance may rely on the amounts so certified.

1992, c.2, s.56; 1998, c.41, s.104; 2000, c.26, s.268.

N.B. This Act is consolidated to October 1, 2004.

2(2) Les paiements faits au Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport doivent être faits conformément à la *Loi sur les loteries*.

2(3) Le ministre des Finances est dépositaire du Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport et le Fonds est détenu en fiducie par le ministre des Finances.

2(4) Les paiements aux fins de l'article 3 doivent être imputés et acquittés sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport.

2(5) Tous les intérêts produits par le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

2(6) Le ministre des Finances peut investir les argents du Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport de la façon autorisée par la *Loi sur les fiduciaires* et peut investir dans les valeurs émises conformément à la *Loi sur les emprunts de la province*.

1993, c.1, art.3; 2003, c.E-4.6, art.178.

3 Les actifs du Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport doivent être utilisés pour l'octroi de subventions à des athlètes particuliers et à des organismes sportifs afin de promouvoir le leadership et l'excellence dans le domaine du sport.

4 Aux fins de l'article 3, le ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport peut, après consultation avec des organismes sportifs provinciaux reconnus comme tels par le ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport octroyer des subventions à des athlètes particuliers et à des organismes sportifs.

1992, c.2, art.56; 1998, c.41, art.104; 2000, c.26, art.268.

5(1) Le ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport doit attester auprès du ministre des Finances des montants des subventions octroyées en vertu de l'article 4.

5(2) Lorsque le ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport atteste des montants des subventions octroyées, le ministre des Finances peut se fier aux montants des subventions ainsi attestés.

1992, c.2, art.56; 1998, c.41, art.104; 2000, c.26, art.268.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} octobre 2004.